

CHAPITRE 3 CONCEPTION DES AIRES ET DES ESPACES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

Article 3.1.1 Dimensionnement

À moins d'indications contraires dans le présent chapitre, les dimensions des aires et des espaces doivent être mesurées entre les faces des murs et entre celles du plancher et du plafond, après la pose des revêtements de finition.

SECTION 2 HAUTEUR SOUS LES PLAFONDS

Article 3.2.1 Pièces ou espaces

Selon le type de pièce, les normes suivantes s'appliquent pour un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation :

Tableau 3.2.1

Pièce ou espace	Hauteur minimale sous plafond (m)	Hauteur de passage minimale (m)	Aire minimale au-dessus de laquelle la hauteur minimale sous plafond doit être respectée
Salle de séjour	2,1		Aire de l'espace ou 10 m ² selon la moins élevée des deux valeurs
Salle à manger ou coin repas	2,1		Aire de l'espace ou 5,2 m ² selon la moins élevée des deux valeurs
Cuisine ou coin cuisine	2,1		Aire de l'espace ou 3,2 m ² selon la moins élevée des deux valeurs
Chambre des maîtres	2,1		Aire de l'espace ou 4,9 m ² selon la moins élevée des deux valeurs
Autres chambres où l'on dort	2,1		Aire de l'espace ou 3,5 m ² selon la moins élevée des deux valeurs
Sous-sol non aménagé (incluant buanderie)		2	Hauteur de passage sous les poutres et dans les aires de circulation
Salle de bain, toilettes ou coin buanderie au dessus du niveau moyen du sol	2,1		Aire de l'espace ou 2,2 m ² selon la moins élevée des deux valeurs
Corridor, vestibule ou entrée principale	2,1		Aire de l'espace
Autres pièces et espaces aménagés	2,3		Aire de l'espace ou 2,2 m ² selon la moins élevée des deux valeurs

Article 3.2.2 Mezzanine

La hauteur sous le plafond au-dessus et au-dessous d'une mezzanine doit être d'au moins 2,1 m.